

CONFERENCE OHADAC
15 mai 2007 - Pointe-à-Pître (Guadeloupe)

Intervention de Catherine SARGENTI
Présidente de l'Association ACP LEGAL

Il me revient, après une journée et demi de travaux au cours desquelles sont intervenues tant de voix de la vieille Europe et de l'Afrique que des petites et grandes Antilles, de contribuer par le modeste point de vue d'une caribéenne d'adoption, au lancement du projet d'harmonisation du droit des affaires dans la grande région Caraïbe et de souhaiter, qu'à son achèvement, il rencontre au plan international, un succès comparable à celui de l'OHADA qui a permis le rapprochement des droits, du moins en matière commerciale et en matière de droit de l'exécution, de 17 pays de l'Afrique subsaharienne.

Je mesure, dès lors, le formidable honneur, qui m'est fait d'intervenir devant une aussi docte assemblée.

Dans un monde globalisé, on pense irrésistiblement au terme mondialisation et ce faisant à l'Organisation Mondiale du Commerce, agora du monde économique, qui scelle le sort de milliards d'individus, de millions d'entreprises et de très nombreux Etats, par les décisions qu'elle prend sans que la majeure partie des sujets de droit concernés en aient la moindre conscience.

Dans un monde où les « puissances du G8 », les grands patrons cooptés à Davos, décident de ce qui est bon pour le marché international.

Dans un monde où les U.S.A., la « super-puissance » décident unilatéralement du droit des pays tiers à librement commercer avec Cuba.

Dans un monde où, sous d'autres cieux, les sommets entre chefs d'Etats émergents décident de ce qui doit être préservé parce qu'économiquement viable et de ce qui ne peut perdurer car financièrement non rentable.

Dans un monde, enfin, où la Banque Mondiale et le FMI, s'ils appuient tel ou tel Etat, en vouent d'autres aux désordres et à la misère de par leur désaffection, ce qui conduit certains pays d'Amérique Latine, du fait d'une croissance retrouvée, à reconsidérer les obligations qui leur sont imposées et à claquer, avec éclat, tel le Venezuela, la porte de la Banque Mondiale,

Dans ce monde global, dans notre monde soumis aux experts économiques et à toutes sortes d'acteurs politiques aux règles et aux codes d'éthiques ignorés, à cette micro-caste internationale dont les canons échappent à tout contrôle, nos îles, notre belle région Caraïbe, nos micro-états, auront du mal à continuer d'exister si nous ne sommes pas en mesure de nous unir et de nous doter des instruments du XXIème siècle.

Comme vous le savez, les Caraïbes sont constituées par une mosaïque d'Etats issus des colonisations, anglaise, hollandaise, espagnole et française qui recouvrent des réalités juridiques et judiciaires différentes :

- pays de common-law pour la Caraïbe anglophone,
- pays de droit romano-germanique pour la caraïbe hispanophone et francophone.

Nous retrouvons, dès lors, dans notre aire géographique tous les courants européens. Ce contexte

conduit à un climat relationnel d'incompréhension entre les professionnels du droit qui confine à l'ignorance et trouve certainement sa source dans l'inadéquation entre les découpages économiques et judiciaires des Etats.

Malgré les différences que l'histoire et les peuplements ont générées, malgré ce cloisonnement néfaste au développement économique et à l'émergence d'une identité culturelle commune, ces territoires s'inscrivent, depuis près d'un demi-siècle, dans de multiples démarches volontaires de coopération interrégionale et internationales, telles :

- la WISA en 1966 dans le cadre de laquelle a été créée la Cour Suprême de la Caraïbe Orientale,
- l'O.E.C.S. en 1985,
- les accords de Cotonou du 26 mars 2000 entre les pays du groupe ACP et la communauté européenne qui permettraient d'inscrire au rang des projets éligibles aux financements européens, certaines réformes des systèmes juridiques et judiciaires des pays de la zone Caraïbe, sous la condition qu'ils s'inscrivent dans la perspective d'un développement durable centré sur la personne humaine qui en est l'acteur et le bénéficiaire principal,
- mais aussi, l'AEC, le CARICOM, et CAROFORUM,

et il n'est pas illégitime de penser que nous avons notre place dans des coopérations avec le MERCOSUR, la Communauté Sud-Américaine des Nations, les pays du pacte andin et l'ALBA.

Cependant, malgré des coopérations réussies, des obstacles importants s'opposent à l'émergence d'une véritable communauté caribéenne de droit des affaires, sécurisée juridiquement, qui contribuerait au développement de notre aire géographique en rassurant les investisseurs potentiels. C'est pourquoi, nous nous devons, pour les générations futures pour le bien-être de nos populations d'imaginer un rééquilibrage des forces en présence qui, notamment, par l'harmonisation du droit des affaires et la mise en oeuvre progressive d'actes uniformes dans les domaines tels que :

- le droit des sociétés,
- le droit de l'arbitrage,
- le recouvrement des créances et les voies d'exécution,
- le droit commercial général,
- le droit du travail,
- le droit des transports, etc ...

permettrait à nos entreprises, qui sont le plus souvent à la taille de nos économies et n'ont pas accès au marché international, faute de pouvoir souscrire à des conventions d'arbitrage, de pouvoir recourir à des juristes dont la reconnaissance serait accrue, à raison, entre autres, d'une amélioration du pouvoir de contrôle du juge judiciaire.

Je n'ignore pas qu'à ce postulat de départ, vous ne manquerez pas de m'opposer que nous tentons de concilier l'inconciliable et vous me direz que, face au dogme romano-germanique qui veut que l'énoncé de la règle de droit suppose l'existence d'incident et de sanction, que face à ce dogme disais-je, se dresse le postulat très anglo-saxon qui veut que l'action crée le droit.

Pourtant, les deux exemples caribéens que je vais vous donner et qui ne se veulent nullement un état des lieux même incomplet, me conduisent à penser qu'il est indispensable que nous conjuguions nos efforts pour qu'un jour aboutisse, le projet que nous lançons aujourd'hui.

Je commencerai, tout d'abord, par l'exemple franco-hollandais que les guadeloupéens connaissent bien qui est celui de l'île de Saint Martin.

En effet, même si Saint Martin prend le statut de Collectivité Territoriale d'Outre-Mer, il n'en demeure pas moins que malgré l'existence d'une coopération transfrontalière en matière pénale avec San Marteen, la partie hollandaise, les autorités judiciaires des deux parties de l'île n'ont pas la possibilité de travailler en synergie, de mutualiser les compétences, afin d'assurer la transmission des actes judiciaires des juridictions civiles et commerciales entre les deux parties d'une même île :

- nos huissiers de justice ne peuvent oeuvrer à San Marteen,
- les shérifs San Marteen ne peuvent exercer à Saint Martin.

Cette situation contraint les acteurs de la vie économique à recourir à la lourde formalité de l'exéquatur et je me rappelle que déjà en 2002, à l'occasion du 1er Colloque International de Droit Judiciaire de l'Espace Caraïbe, portant sur la transmission des actes et l'exécution des décisions de justice dans notre aire géographique, organisé par l'Union Internationale des Huissiers de Justice, M Louis MUSSINGTON, conseiller général de Saint Martin, appelait de ses vœux, un allègement du contrôle sur la décision étrangère pour l'obtention de l'exéquatur.

Le second exemple est celui de notre voisin : la DOMINIQUE qui se trouve à moins d'une heure de la Guadeloupe par voie aérienne et à une heure et demie par voie maritime.

Ce pays, devenu indépendant en 1978, voit son droit intimement lié à celui du Royaume-Uni et si la jurisprudence de la Cour Suprême de l'O.E.C.S. reconnaît qu'un jugement étranger revêtu de l'exéquatur aura le même effet qu'un jugement rendu par un tribunal dominiquais, il n'en demeure pas moins qu'outre sa lourdeur, la réussite de cette procédure n'est pas assurée car la loi dominiquaise ne prévoit pas de procédure d'exécution, sa position étant celle de la Grande-Bretagne avant 1984, cela bien que la Dominique ait ratifié la convention de la Haye de 1965 sur les procédures d'exécution.

Il convient de noter qu'à la différence de la Dominique, d'autres pays de l'OECS, tel Saint Vincent et la Barbade, ont voté des lois pour la reconnaissance des jugements en la matière.

En pratique cela veut dire que si un jugement étranger est reçu à la Dominique, il appartiendra à la partie qui veut le faire appliquer de le faire homologuer mais, une fois signifié, son exécution sera impossible, aucune disposition législative ne permettant de la mener à son terme.

Les trois départements français d'Amérique : Martinique, Guyane et Guadeloupe, soumis au droit de la République Française et aux engagements internationaux de la France, notamment au droit communautaire, de trouver pour « faire des affaires », strictement confrontés aux mêmes problèmes que leurs voisins :

- étroitesse du marché intérieur,
- volume d'échanges commerciaux réduits avec leurs voisins immédiats,
- absence d'assurance COFACE pour les marchés intra-caribéens,
- disparité des systèmes juridiques,
- nécessité de recourir ou à l'exéquatur ou à des conventions d'arbitrage,
- absence de moyens de transports performants.

Ils présentent, en outre, certainement aux yeux de nombre d'entre vous, l'avantage et l'inconvénient de leur appartenance à la France et à la Communauté Européenne.

Vous devez également vous interroger sur notre capacité et notre ambition de mener à bien ce projet d'harmonisation du droit des affaires dans la Caraïbe, dans la mesure où n'ayant pas su conquérir notre autonomie, nous n'avons pas la capacité juridique des Etats souverains que vous représentez

et parce qu'historiquement, l'ordre juridique international est interétatique et que seuls les Etats et les Organisations Internationales sont des sujets de droit international.

Vous vous dites que le principe de l'article L 1115-1 du code des collectivités territoriales tel qu'issu de la loi du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République qui si elle a unifié tous les régimes de la coopération décentralisée, a affirmé l'interdiction faite aux collectivités territoriales françaises de conclure des conventions avec les Etats s'applique aux départements français d'Amérique,

Et vous auriez raison.

Cependant, nos collectivités territoriales que sont les Régions et les Département d'Outre-Mer ne sont pas des collectivités mineures et sont loin d'être dépourvues de tout moyen d'action dans le domaine de la coopération internationale qu'elle soit déconcentrée ou décentralisée. Elles ont des possibilités d'action plus larges que les collectivités territoriales situées sur le territoire métropolitain de la France et le Préfet, représentant de l'Etat Français, a, en la matière, vocation à impulser et à coordonner les coopérations décentralisées afin de favoriser une complémentarité réelle entre les différentes actions menées par les différentes collectivités.

La loi d'orientation pour l'outre-mer en date du 13 décembre 2000 leur a, dans ses articles insérés depuis dans le code des collectivités territoriales sous les numéros L 3441-2 à L 3441-7, permis à condition de traiter directement avec des Etats voisins « afin de faciliter leur insertions dans leur environnement régional », dès lors qu'ils n'agissent pas en leur nom propre, mais en tant que représentant de l'Etat dûment autorisé.

Au rang des instruments de coopération dont nous disposons, je citerai :

- Les Fonds de Coopération Régionale affectés par la LOOM à chacun des départements d'outre-mer français et qui ont remplacé le Fond Interministériel de Coopération Caraïbes Guyane - gérés par une commission paritaire Etat / Collectivités Territoriales qui constituent un appui de l'Etat à la coopération menée par les collectivités d'outre-mer que ce soit pour des actions bilatérales ou des actions multilatérales auxquelles la France participe.

Je citerai, ensuite, l'initiative communautaire INTERREG décidée par la commission européenne le 28 avril 2000, dont bénéficient entre autres les trois DFA, qui a pour objectifs, je le rappelle de :

- contribuer à une intégration territoriale harmonieuse dans toute la communauté,
- encourager la coopération transnationale, transfrontalière et interrégionale,
- susciter une réelle mobilisation des acteurs de terrain par le biais d'un soutien à des projets collectifs impliquant des partenaires de pays différents ».

Au rang des 13 espaces INTERREG retenus par la Communauté Européenne figure l'espace Caraïbe auquel nous appartenons et l'espace commun de coopération couvert par le programme INTERREG

III. Il s'étend sur une superficie de 92804 km², 44 pays hors DFA et une population supérieure à 600.000.000 d'habitants et s'adresse à trois sous ensembles :

- l'espace petites Antilles,
- l'espace Grandes Antilles,
- l'espace Plateau des Trois Guyane.

Le projet que nous soutenons d'harmonisation du droit des affaires dans la Caraïbe répond aux principaux objectifs du Programme INTERREG Espace Caraïbe, dans ses volets III b et III C relatifs à la coopération transnationale et interrégionale, en ce qu'il vise, également, une meilleure cohésion économique et sociale entre les pays et les territoires de la zone et à améliorer la compétitivité économique de l'espace Caraïbes afin de dépasser les handicaps de la localisation ultrapériphériques de nos D.O.M

Pour terminer, si dans le cadre des compétences qui leurs sont propres, les collectivités d'outre-mer sont depuis un certain temps déjà associées aux relations internationales puisque les lois de décentralisation de 1982 exigent du législateur qu'il demande leur avis aux conseils régionaux sur les projets d'accord dans les domaines de la coopération régionale, il a fallu attendre les articles 42 et 43 de la LOOM consacrés à l'action de ces départements dans leur environnement régional, d'une part, pour ouvrir au collectivités territoriales des DFA la possibilité de proposer des accords de coopération régionale et de leur permettre dans leur domaine de compétence, d'être autorisés à les négocier et à les signer elle-même pour le compte de l'Etat, et, d'autre part, la possibilité de devenir membre associé des organismes régionaux.

C'est donc dans ce cadre, mais aussi dans celui ouvert par les articles L 3441-3 et L 4443-4-5 du code des collectivités territoriales qui permettent aux présidents des conseils régionaux et des conseils généraux dûment mandatés de représenter les autorités de la République Française au sein des organismes régionaux relevant de leurs aires géographiques, que l'association ACP LEGAL, émanation de la société civile, demande, par ma voix, à M Victorin LUREL, président du Conseil Régional de Guadeloupe, son soutien pour que ce projet caribéen aboutisse et que nous ayons la sagesse des signataires du Traité OHADA du 17 octobre 1993 à Port Louis - Ile Maurice - et la capacité de faire les concessions réciproques nécessaires à son aboutissement.

Je vous remercie de votre attention.